



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de l'enseignement
secondaire du deuxième degré
S2
Rue de l'Hôpital 1
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/fh 2017-PrD-64 et 2017-Trans-19
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 9 juin 2017

Avant-projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) – consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 23 mai 2017. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Ad article 43

La Commission rappelle que les données ou fichiers des élèves traités afin d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques doivent être anonymisés, conformément aux articles 14ss de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD).

S'agissant de l'alinéa 2, la Commission est d'avis que ce dernier est trop vague. En effet, le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et de transmission des données ainsi que les conditions de leur archivage ou destruction doivent être déterminés et précisés dans la loi, à savoir dans la base légale formelle. Dans ce cadre, notre Autorité doit être consultée et un renvoi à la LPrD, pour toute autre communication, doit également figurer dans la loi.

Concernant la procédure d'appel, la Commission souligne que c'est un mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires, en vertu d'une autorisation du responsable du fichier, décident de leur propre chef, sans contrôle préalable, du moment et de l'étendue de la communication (art. 2 al. 1 let. c du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles ; RSD). Elle impose donc des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires à une simple communication de données et doit être documentée dans un Règlement d'utilisation. Ce dernier doit notamment préciser les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. En outre, une copie du Règlement doit être transmise à notre Autorité, en application de l'article 21 RSD.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly

Président